



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de Longueil-Sainte-Marie (60)**

n°MRAe 2021-5437

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 août 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Longueil-Sainte-Marie dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de la Plaine-d'Estrées, le dossier ayant été reçu complet le 12 mai 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1^{er} juin 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Longueil-Sainte-Marie prévoit l'accueil de 200 habitants et 130 résidences principales supplémentaires d'ici 2030, dont une soixantaine en extension d'urbanisation sur environ trois hectares. Concernant l'activité, 36 hectares non encore artificialisés sont prévus pour être urbanisés : 13 hectares au lieu-dit Les Ormelets, 20 hectares au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Paris-Oise et 3 hectares en extension de cette ZAC. Par ailleurs le projet comprend 11 hectares d'emplacements réservés.

La révision du PLU a été soumise à évaluation environnementale par décision du 26 avril 2018 (décision n° 2017-2177¹). Elle a fait l'objet d'un cadrage préalable (n° 2018-2770) du 9 octobre 2018².

L'évaluation environnementale reste à compléter pour une meilleure prise en compte de l'environnement, notamment pour l'économie d'espace et la protection des zones humides.

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Basse Automne/Plaine d'Estrées, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde reste à démontrer.

La consommation d'espace est importante pour l'habitat et l'activité. L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de réutilisation des friches industrielles comme le prévoit le SCoT, et de privilégier des solutions qui évitent l'artificialisation des terres.

Les inventaires de la faune et de la flore sont à compléter sur le secteur 1 AUi au lieu-dit « Le Plant » et les mesures sont à compléter et à intégrer au règlement du PLU.

La protection des continuités écologiques est également à compléter par un classement en zonage évitant toute construction dans la liaison entre la motte boisée au lieu-dit « La Montagne » et le « bois des Juifs ».

L'inventaire des zones humides est également à compléter sur l'ensemble de la zone de treize hectares destinée à l'activité. Les inventaires réalisés par le SAGE Oise-Aronde et dans le cadre du PLU ont mis en évidence la présence de zones humides. L'autorité environnementale recommande de les protéger en les classant en zone naturelle.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-r419.html> - http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_plu_longueuil.pdf

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadrage_plu_longueil_ste_marie.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Longueil-Sainte-Marie

La commune de Longueil-Sainte-Marie, qui accueillait 1 923 habitants en 2018, se situe à environ 10 km au sud-ouest de Compiègne. Elle est traversée par l'autoroute A1 et dispose d'un échangeur autoroutier. Elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées qui rassemble 19 communes et 58 267 habitants en 2016.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Longueil-Sainte-Marie a été arrêté le 23 mars 2021 par délibération du conseil communautaire.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit l'accueil de 200 habitants et 130 résidences principales supplémentaires d'ici 2030, dont une soixantaine en extension d'urbanisation sur environ trois hectares de zone à urbaniser à vocation d'habitat.

Quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues pour l'habitat sur une surface totale de 3,7 hectares, dont 2,8 hectares en extension :

- l'OAP au nord de l'école (1,8 hectare) se trouve en zone à urbaniser 1 AUh ;
- l'OAP rue des Lilas (1 hectare) est en zone à urbaniser à long terme 2 AUh.

L'OAP du secteur entre la rue des Vignes et la rue de Picardie (0,6 hectare) et l'OAP du secteur de la rue du Puits (0,3 hectare) sont en zone urbaine Ub.

Concernant l'activité, 36 hectares non encore artificialisés sont prévus pour être urbanisés : 13 hectares au lieu-dit Les Ormelets (classés en zone urbaine), 20 hectares au sein de la ZAC Paris-Oise (classés en zone AUz) et 3 hectares avec l'OAP secteur 1 AUi au lieu-dit « Le Plant » (évaluation environnementale page 156).

Par ailleurs le projet comprend 11 hectares d'emplacements réservés, dont 9,5 hectares consacrés à la liaison ferroviaire pour desservir la zone d'aménagement concertée (ZAC) Paris-Oise et son port fluvial (emplacement réservé n°6).

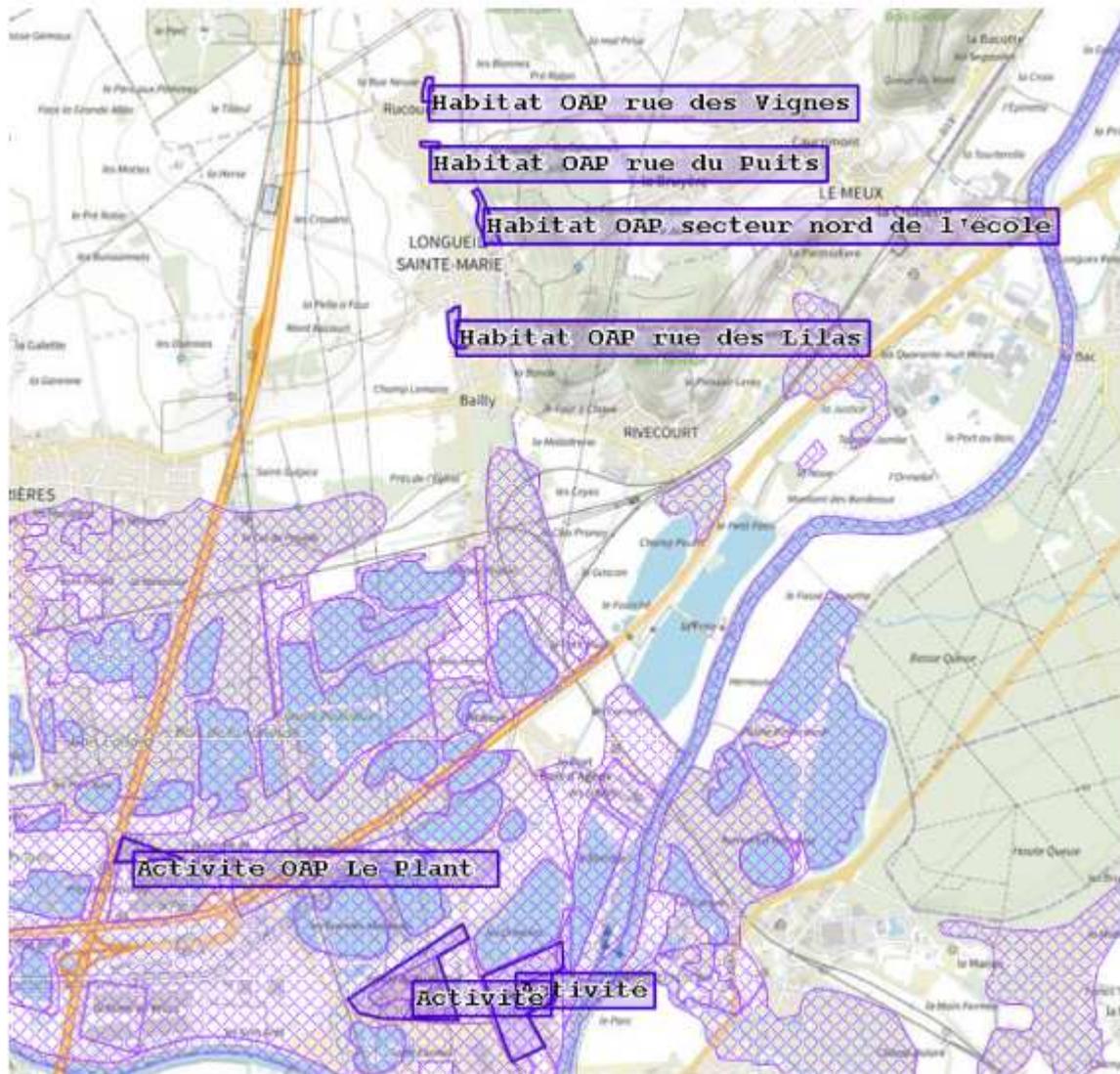
Sans compter 1,5 hectare d'espace consommé pour des logements dans les dents creuses, la révision du plan local d'urbanisme de Longueil-Sainte-Marie prévoit donc la consommation de 50,7 hectares pour l'habitat, l'activité et les équipements.

La révision du PLU a été soumise à évaluation environnementale par décision du 26 avril 2018 (décision n°2017-2177³) aux motifs de la consommation d'espaces, de la localisation des secteurs de projet en ou à proximité immédiate de zones à dominante humide, de la sensibilité du territoire liée à la proximité des sites Natura 2000, zone de protection spéciale n° FR 2212001, « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à environ quatre kilomètres du centre bourg, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 220420015 « Vallée de l'Automne » à 800 mètres de la ZAC et enfin aux risques d'inondations de l'Oise.

Elle a fait l'objet d'un cadrage préalable (n° 2018-2770) du 9 octobre 2018⁴.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-r419.html>

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadrage_plu_longueil_ste_marie.pdf



*Localisation des principaux secteurs concernés par la révision et des zones à dominante humides (Source : DREAL)
en hachuré violet : les zones à dominante humide*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à la ressource en eau, et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique de douze pages est présenté dans un fascicule séparé.

Il ne permet pas de comprendre le projet dans sa globalité. De nombreuses informations essentielles sont manquantes : les objectifs d'accueil de nouveaux habitants et de construction de logements, les impacts résiduels de la révision sur l'environnement, la réalisation ou non d'inventaires, la surface totale susceptible d'être artificialisée.

Les zones à urbaniser ne sont pas localisées sur une carte. Seule l'OAP du nord de l'école est présentée à la page huit.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la révision du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués :

- *en le complétant d'une présentation du projet d'aménagement retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *en l'actualisant en fonction des changements apportés après complément de l'évaluation environnementale.*

II.2. Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée aux pages 13 et suivantes de l'évaluation environnementale.

La compatibilité du plan d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Basse Automne/Plaine d'Estrées est étudiée.

La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est assurée par la gestion des eaux. En revanche, elle reste à démontrer pour la préservation des zones humides (cf. point II.5.3 ci-après).

Concernant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Basse Automne/Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013, l'évaluation environnementale note que la commune est identifiée comme une des communes pôles de la communauté de communes et justifie la compatibilité en matière de consommation d'espaces. Le principal pôle économique du territoire est en effet structuré autour de Longueil-Sainte-Marie. Le SCoT prévoit neuf hectares de consommation d'espace naturel et agricole pour l'habitat entre 2013 et 2022.

Il est prévu une enveloppe de 86,5 hectares pour l'activité dans les pôles dont fait partie la commune de Longueil-Sainte-Marie. Pour le développement du port fluvial Paris-Oise une enveloppe de 10 hectares est attribuée à la commune, en lien avec la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO).

En revanche, le SCoT incite à réutiliser les friches industrielles. Or, le dossier ne présente pas d'éléments concernant les friches industrielles existantes ni la capacité à réutiliser des friches sur le territoire de la communauté de communes.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la réutilisation des friches industrielles comme le prévoit le SCoT, et de privilégier des solutions qui évitent l'artificialisation des terres.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 58 et suivantes du rapport de présentation et pages 138 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Des solutions alternatives ont été étudiées pour les secteurs destinés à l'habitat (page 140 de l'évaluation environnementale). Elles visaient notamment à conserver les zones AU en frange ouest du bourg et au nord, à rendre constructible le linéaire agricole à l'ouest de la rue du Fayel depuis la rue de la Surquette jusqu'à la rue Saint-Martin. Ces scénarios ont été écartés parce qu'ils se traduisaient par une consommation trop importante d'espace notamment agricole. Cependant le dossier ne compare pas la consommation d'espace actuelle et celle des scénarios alternatifs.

Trois hypothèses ont été étudiées dans le rapport de présentation concernant les besoins en logements supplémentaires d'ici à 2060 : + 82 logements, + 130, et + 229. L'hypothèse retenue se base sur le deuxième scénario, qui correspond à huit nouveaux logements par an en moyenne entre 2013 et 2030.

Le dossier ne présente pas de variante de localisation pour l'activité. Ainsi il n'y a pas eu de solution alternative envisagée pour les secteurs d'activité liés au port fluvial à long terme. Le dossier indique, sans précision, que des projets sont déjà à l'étude au droit des treize hectares situés rue des Ormelets.

Il aurait été intéressant de présenter un ou des scénarios alternatifs, afin de comparer les avantages et inconvénients de différentes options d'aménagement, et de chercher des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale recommande :

- *de comparer les variantes concernant l'habitat au regard de leur impact sur l'environnement ;*
- *d'étudier des variantes de localisation ou de taille des parcelles à artificialiser concernant l'activité, et des scénarios de structuration du territoire ;*
- *de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.*

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 187 de l'évaluation environnementale. La plupart des indicateurs sont en lien avec l'urbanisme, et non avec la protection de l'environnement (zones humides, biodiversité...).

D'autres indicateurs sont également présents dans le rapport de présentation. En dehors de l'évolution de la surface aménagée et de la densité de logement, aucun d'entre eux n'est en lien avec l'environnement.

De plus, ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence⁵, d'une valeur initiale⁶ ni d'un objectif de résultat⁷.

L'autorité environnementale recommande d'adopter des indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme en lien avec l'environnement, et de les compléter avec un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁸. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudié alors que cela était demandé dans le cadrage préalable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

La consommation d'espace pour l'habitat est abordée dans l'évaluation environnementale aux pages 139 et suivantes et page 103 du rapport de présentation. Ce dernier indique une zone à urbaniser de 1,9 hectares (zone 1AUh) et une zone d'urbanisation future de 2,05 hectares (zone 2AUh) pour l'habitat.

Par ailleurs, 1,5 hectare de dents creuses sera artificialisé avec la révision du document d'urbanisme. Le rapport de présentation ne présente pas de cartographie pour montrer l'état initial des dents creuses, ou de tableau comparatif permettant de montrer les enjeux environnementaux présents sur ces différentes dents creuses.

Par ailleurs en dehors du règlement graphique, le dossier ne contient aucune carte permettant de localiser avec précision l'ensemble des zones à artificialiser pour l'habitat.

5 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

7 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

8 Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité.

Le taux de variation annuel de la population entre 2013 et 2030 est de 0,59 % avec le projet de la commune. Il était de 2,57 % entre 2009 et 2014, et de 1,96 % entre 1999 et 2014. L'accroissement estimé de la population est donc modéré par rapport aux années passées.

Il est prévu 130 logements à produire dont 70 au sein de la trame urbaine existante, ce qui nécessite 3,3ha avec une densité de 18 logements à l'hectare. Cette densité n'est justifiée que par la référence à la densité de l'habitat individuel dans le SCoT (15 à 18 logements/ha) alors que sont évoqués (page 65 du rapport de présentation) les besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes qui représentent 47% des ménages. Or ceux-ci pourraient être satisfaits par du petit collectif avec une densité plus élevée.

Les OAP reprennent l'objectif de densité.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir à la hausse la densité de logements ;*
- *présenter une carte permettant de localiser précisément les zones à ouvrir à l'urbanisation pour l'habitat, et de compléter l'état initial des dents creuses avec un tableau comparatif permettant de montrer les enjeux environnementaux présents sur ces différentes zones .*

Concernant l'activité, 217 hectares sont dédiés à l'activité, dont 214 hectares (zone 1AUz) au sein de la ZAC Paris-Oise déjà artificialisée à 90 % selon le dossier et une zone d'extension de trois hectares (zone 1AUi) (cf. page 103 du rapport d'évaluation). Aucun scénario alternatif n'est étudié, notamment concernant la taille des parcelles à artificialiser ou l'évitement des zones humides. L'évaluation environnementale (pages 140 et 141) le justifie par l'objectif d'achèvement de la ZAC (commercialisation de la vingtaine d'hectares restants) et de confirmer l'aménagement possible des terrains au lieu-dit « les Ormelets » (déjà classé en zone urbaine) où des projets sont à l'étude.

L'autorité environnementale recommande de présenter des scénarios alternatifs permettant de limiter la taille des parcelles à artificialiser et d'éviter les zones humides.

L'espace à artificialiser pour l'activité et l'habitat sera d'environ 50 hectares, ce qui est important pour un territoire de moins de 2 000 habitants.

II.5.2. Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Huit zones Natura 2000 se situent dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune, dont les deux plus proches sont les zones de protection spéciale FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à 2 km et FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » à 8 km.

Une ZNIEFF de type 1 n° 220013816 « La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin » se trouve sur le territoire communal.

Des corridors de type sous trame arborée et multitrane se trouvent au sud du territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Conformément au cadrage préalable de 2018, des inventaires ont été réalisés de février 2019 à janvier 2020 avec onze passages (évaluation environnementale pages 66 et suivantes). Par ailleurs, une expertise écologique porte spécifiquement sur le secteur d'activité de 20 hectares.

Les inventaires des chauves-souris ont été effectués à l'aide de détecteurs à ultrasons et par observation directe. Une étude bibliographique a été réalisée, qui montre la présence de 242 espèces de faune recensées sur la commune et 490 espèces floristiques.

Cependant les zones inventoriées sont incomplètes : le secteur de l'OAP 1 Le Plant (zone AU_i), avec son emprise arborée le long de l'autoroute A1, n'a pas été étudié (page 69 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire complémentaire et proportionné aux enjeux dans le secteur de l'OAP Le Plant.

Concernant la flore, 79 espèces ont été observées sur les sites d'étude (cf. liste page 82 de l'évaluation environnementale), dont aucune protégée ni remarquable ni exotique envahissante. Cependant, neuf espèces sont caractéristiques de zones humides, dont des Saules et le Roseau commun (évaluation environnementale page 89). Elles sont susceptibles d'accueillir une faune spécifique.

Concernant la faune, au total 32 espèces d'oiseaux ont été observées sur les secteurs étudiés par observation directe ou au travers d'écoutes, dont 18 protégées (cf. liste page 97 de l'évaluation environnementale).

Deux espèces protégées d'amphibiens sont potentiellement présentes : le Crapaud commun et la Grenouille verte.

Aucune espèce de chauve-souris n'a été directement écoutée ou observée sur les secteurs étudiés, sauf dans la zone de 20 hectares destinée à l'activité où cinq espèces (toutes protégées) ont été contactées : le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées et de leurs aires de repos et de reproduction est interdite.
--

L'évaluation environnementale (pages 147 et 148) indique que les enjeux « habitats naturels » sur les sites de projet sont faibles et conclut que « les futures périodes d'aménagement devront cependant respecter les périodes de nidification de l'avifaune (avril-juin). Notamment au droit des bosquets ». Cependant cette mesure de réduction, qui mériterait d'être élargie à la période de mars à août, n'est pas reprise ni dans le règlement écrit ni dans les OAP. Le cadrage préalable (page 6) demandait pourtant d'intégrer ces mesures au règlement du PLU. Les mesures sont à compléter pour les autres espèces potentiellement présentes et à intégrer au règlement du PLU.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels sur la faune et la flore, en les intégrant dans le règlement écrit ou les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme.

➤ Prise en compte de l'environnement

La ZNIEFF de type 1 est protégée par un classement en zone naturelle N et la révision du PLU ne consommera pas d'espace actuellement classé en zone naturelle (évaluation environnementale page 158).

Par ailleurs, l'autorité environnementale note que les secteurs à artificialiser sont limités aux abords du bourg central et de la ZAC Paris-Oise, afin de ne pas contribuer à la fragmentation des habitats naturels.

Cependant, au nord-est de la commune se trouvent deux mottes boisées aux lieux-dit « La Montagne » et « Mont-Hart », reliés par le « bois des Juifs ». La zone entre la motte boisée « La Montagne » et ce bois est en partie classée en zone agricole, qui autorise certaines constructions (page 55 du règlement). Il serait utile d'exclure toute construction dans ce secteur en le classant en zone naturelle, avec un sous indice de continuité écologique, ce qui permettrait de protéger ce corridor entre ces deux ensembles.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un zonage évitant toute construction dans la liaison entre la motte boisée au lieu-dit « La Montagne » et le « bois des Juifs » afin de préserver ce corridor écologique.

L'OAP « Secteur 1AUh au nord de l'école » se trouve en bordure de la ZNIEFF La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin ».

Ce secteur présente la plus grande variété d'espèces, avec 61 taxons différents recensés pendant les inventaires. Aucun habitat naturel ou espèce floristique déterminante de cette ZNIEFF n'ont été recensés sur cette zone d'étude.

Une emprise végétalisée, incluse dans la ZNIEFF, est prévue dans l'OAP. Cette emprise végétalisée pourrait réduire l'impact de l'artificialisation de cette zone 1AUh sur la ZNIEFF.

Cependant elle n'est pas assez précise. Il serait nécessaire de déterminer sa largeur, le type de végétation, et de préciser si les arbres le long de la coulée verte seront maintenus.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'emprise végétalisée prévue dans l'OAP « au nord de l'école » qui constitue une mesure de réduction.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 148 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle porte sur les huit sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune et elle est basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁹ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Les interactions possibles ont été étudiées. L'étude conclut qu'il n'y aura pas d'incidence significative, ce qui est recevable.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

9 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.5.3. Ressource en eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune appartient au sous-bassin Oise Aronde. La rivière Oise se trouve au sud de la commune, elle présente un état écologique médiocre avec une masse d'eau fortement modifiée.

Trois captages d'eau potable sont présents sur le territoire communal.

Par ailleurs des zones à dominante humide et des plans d'eau se trouvent sur toute la partie sud de la commune.

La commune de Longueil-Sainte-Marie est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Longueil-Sainte-Marie, dont la dernière version a été approuvée le 14 décembre 2001. Elle est également incluse dans le territoire à risque important d'inondation de Compiègne.

Une partie du bourg est en zone sujette aux débordements de nappe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Une notice sanitaire et un zonage d'assainissement pluvial sont joints en annexes du dossier de PLU.

La notice sanitaire rappelle que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif pour l'agglomération principale et d'un assainissement individuel pour les hameaux Des Ruminées et le bois d'Ageux. Elle est raccordée à la station d'épuration de Rivecourt mise en service en mai 2014 avec une capacité maximale de 5 200 équivalents/habitant. Actuellement la charge maximale en entrée est de 3 563 équivalents/habitant. Une autre station d'épuration de capacité 1 200 équivalents/habitant est implantée au sud du territoire pour gérer l'assainissement de la ZAC Paris-Oise et du lieu-dit Port Salut. Elle indique qu'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé. Il est joint au dossier de zonage d'assainissement pluvial.

Une étude de caractérisation de zone humide (annexe 7 à l'évaluation environnementale) a été réalisée sur les quatre sites de projet dédiés à l'habitat et faisant l'objet d'une OAP. Cette étude, basée sur les relevés floristiques et des sondages pédologiques, est satisfaisante. Elle conclut à l'absence de zone humide sur ces sites.

Une autre étude, datée de 2017, est présentée en annexe 6 à l'évaluation environnementale. Elle est spécifique à la création d'un embranchement ferroviaire desservant le port fluvial de Longueil Sainte-Marie ainsi que trois autres entreprises de la ZAC Paris-Oise. Elle conclut à la présence de deux zones humides sur le critère pédologique (annexe 6, page 32) et que la zone d'étude est en « grande partie » en zone humide sur le critère floristique (annexe 6 page 53 : environ 8,4 hectares). Il manque cependant une conclusion générale sur la caractérisation de cette zone humide, notamment la surface totale de celle-ci, qui implique l'étude de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Par ailleurs l'étude de caractérisation de zone humide du secteur de treize hectares destiné à l'activité est incomplète. Elle n'est pas évoquée dans les impacts du projet sur les zones humides (page 180 de l'évaluation environnementale). Seuls cinq sondages ont été réalisés (page 31 de l'annexe 6) dans un secteur de la parcelle éloigné du bassin situé plus au nord.

L'évaluation environnementale (page 181) indique que les zones humides seront prises en compte au cas par cas par les projets d'aménagement. Or, la disposition 83 du SDAGE de 2015 du bassin Seine-Normandie demande aux documents d'urbanisme de les protéger et le cadrage préalable (page 10) demandait d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les études du caractère humide de l'ensemble des projets d'urbanisation, dont le secteur de treize hectares destiné à l'activité ;*
- *de préciser la surface totale des zones humides impactées ;*
- *d'étudier l'évitement des zones humides délimitées et leur protection.*

➤ Prise en compte de l'environnement

Les périmètres de protection immédiats et rapprochés de captage d'eau potable sont localisés sur des terrains agricoles, classés en zone naturelle au projet de PLU révisé, ce qui les protège. Les périmètres éloignés sont classés en zones agricoles.

La communauté de communes propose de maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement (bassins, fossés...), de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle, d'encadrer réglementairement la réalisation des sous-sols, et de prendre en compte le PPRI.

Aucune zone constructible n'est située en zone rouge du PPRI.

Selon le dossier les zones humides identifiées par le SAGE Oise-Aronde sont classées en zone naturelle Nhu (pages 142 et 147 de l'évaluation environnementale). Cependant la zone humide identifiée par le SAGE le long de l'Oise est classée en zone à urbaniser 1 AUze. Une société à l'extrême sud sur la commune envisagerait de s'étendre sur une partie de la zone.

Les zones à dominante humide concernent, quant à elles, toute la partie sud de la commune (page 38 de l'évaluation environnementale). Certains de ces secteurs sont en zone à vocation économique 1AUz ou en zone urbaine déjà équipée UE. Le secteur de 20 hectares situé dans la zone d'activité est en grande partie en zone humide potentielle. Selon Géoportail et Google map, le terrain n'est pas encore aménagé.

Les zones humides non encore urbanisées ne sont donc pas protégées complètement par le PLU révisé. Il convient de privilégier l'évitement dans les secteurs à enjeu de zone humide, avant d'étudier la réduction et la compensation.

L'autorité environnementale recommande de protéger les zones humides non urbanisées en les classant en zone naturelle.